



MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES

DECRET N°2025- 852

Fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARELEC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les Trois Cours la composant ; Vu la loi 2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée ;

Vu la loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé ;

Vu la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n°2017-020 du 10 avril 2018 portant Code de l'électricité à Madagascar ;

Vu la loi n°2017-021 du 19 décembre 2017 portant réforme du Fonds National de l'Electricité (FNE) ;

Vu la loi n°2024-014 du 14 août 2024 portant Code du travail ;

Vu le décret n°2004-272 du 18 février 2004 portant approbation du Plan Comptable Général 2005 ;

Vu le décret n°2018-384 du 24 avril 2018 fixant les missions, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement de l'Electrification Rurale (ADER) ;

Vu le décret n°2020-077 du 4 février 2020 modifié par les décrets n° 2021-855 du 25 Août 2021 et n° 2022-552 du 20 avril 2022 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2023-245 du 14 mars 2023 fixant les procédures relatives aux Concessions de Production, de Transport et de Distribution, aux Autorisations de Production et de Distribution et aux Déclarations de Production d'énergie électrique ;

Vu le décret n°2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2024-1612 du 22 août 2024, modifié par le décret n°2025-812 du 29 juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret n°2025-080 du 29 janvier 2025 fixant les règles et procédures de l'Evaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité ou ARELEC, instituée par la loi n°2017-020 du 10 avril 2018 portant Code de l'Electricité à Madagascar, ci-après « la Loi ».

Article 2. En application de l'article 58 de la Loi, l'ARELEC est une Autorité Administrative Indépendante (AAI) spécialisée dans la régulation du secteur de l'électricité.

Elle dispose de la personnalité morale et est soumise au droit public.

Elle dispose d'une autonomie financière selon les modalités prévues par le présent décret afin de faciliter l'exercice de ses missions et de mieux asseoir son indépendance.

Article 3. Le siège de l'ARELEC est fixé à Antananarivo.

Des antennes régionales peuvent, en tant que de besoin, être créées sur délibération du Collège des Commissaires de l'ARELEC. Leurs attributions seront définies au moment de leur création par voie réglementaire en application du présent décret.

Article 4. Outre les termes déjà définis par la Loi, on entend par :

Bulletin : le support papier et/ou électronique permettant de procéder à la publication des règlements, avis, recommandations, décisions, études et rapports annuels rendus par l'ARELEC dont les modalités pratiques sont précisées par le présent décret.

Caractéristiques électriques : les critères techniques qui permettent de considérer qu'un Client ou un Exploitant se situe dans la même situation qu'un autre et doit donc être traité de la même manière sans aucune discrimination. Ces critères sont établis par voie de Règlement de l'ARELEC ; ils associent tout ou partie des critères suivants : (i) les périodes de mise à disposition ou d'achat de l'électricité ; (ii) la puissance demandée par le Client ou mise à sa disposition par l'Exploitant; (iii) les modulations de cette puissance ; (iv) la tension sous laquelle est livrée la fourniture d'électricité aux Clients ; (v) le cas échéant, la quantité d'électricité injectée et revendue par le Client ainsi que la source d'énergie à l'origine de cette électricité.

Conflit d'intérêts : lorsque les intérêts privés d'un agent public ou de toute autorité publique coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice des devoirs officiels.

Groupe d'Utilisateurs du Réseau : consortium qui regroupe le Ministère en charge de l'énergie électrique, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution ainsi que les acteurs du marché de l'électricité et qui collabore à l'élaboration et à la mise à jour du « Code de Réseaux ».

Périmètre déterminé : la délimitation géographique et administrative de la zone dans laquelle un Exploitant est légalement autorisé à exercer des activités électriques.

Prélèvement obligatoire sur le chiffre d'affaires : le paiement obligatoire auquel sont tenus les Exploitants, les Fournisseurs et les Autoproducteurs qui vendent leurs excédents à l'ARELEC selon les modalités prévues par le présent décret, précédemment désigné sous l'appellation de « redevances sur le chiffre d'affaires ».

Règlement : les actes administratifs, réglementaires ou non, pris par l'ARELEC, à portée individuelle ou générale selon les circonstances prévues par la Loi et par le présent décret. Tout règlement est publié au Bulletin de l'ARELEC et dans le Journal Officiel de la République.

Unbundling ou Séparation : désigne la séparation effective des activités potentiellement soumises à la concurrence, notamment la Production et la Fourniture d'énergie, de celles où la concurrence n'est pas envisageable, c'est-à-dire le Transport et la Distribution. Il existe plusieurs formes : à titre d'exemples : la séparation comptable, la séparation fonctionnelle, la séparation juridique, l'instauration d'un Gestionnaire de réseau indépendant ou la dissociation de propriété entre les opérateurs œuvrant dans chaque activité du secteur.

Usager (ou client final) : toute personne physique ou morale qui achète de l'électricité pour sa propre consommation.

Utilisateur du réseau : la personne physique ou morale qui produit ou consomme de l'électricité et qui à ce titre est titulaire des contrats avec le Gestionnaire de Réseau relatifs à ses Installations de Production ou de consommation raccordées au réseau.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ARELEC

Article 5. L'ARELEC est composée de deux (2) organes distincts :

- le Collège des Commissaires, ci-après le « Collège » ;
- le Secrétariat Exécutif.

CHAPITRE PREMIER DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

Section I. De la composition du Collège

Article 6. Le Collège des Commissaires est l'organe délibérant de l'ARELEC. Il assure la fonction de régulation du secteur de l'électricité à Madagascar, définit et oriente la politique générale et la gestion de l'ARELEC dans les limites des pouvoirs, compétences et missions qui lui sont conférés par la Loi et les textes pris pour son application.

A ce titre, les attributions du Collège des Commissaires sont notamment de/d' :

- fixer les objectifs en matière de réglementation des prix, de normalisation de la qualité de service public de l'électricité et de contrôle de la concurrence ;
- approuver les programmes d'action de l'ARELEC conformément aux objectifs nationaux et globaux du secteur électricité ;
- adopter la grille des rémunérations, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du personnel de l'ARELEC, sur proposition du Secrétaire Exécutif ;
- approuver le budget, les comptes et les états financiers ainsi que le rapport d'activités annuels de l'ARELEC ;

- analyser les propositions de décisions émanant du Secrétariat Exécutif, et prononcer les décisions définitives, notamment en matière d'infliction des sanctions.

Article 7. L'ARELEC est dirigée par un Collège composé de six (6) Commissaires dont un (1) Président.

A titre consultatif, le Collège des Commissaires peut faire appel à des experts nationaux et/ou internationaux désignés en fonction de leurs compétences par rapport aux spécificités de chaque dossier.

Section II. De la procédure de nomination des Commissaires

Article 8. La nomination des Commissaires de l'électricité est constatée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'énergie.

Les Commissaires sont choisis par les entités mentionnées à l'article 68 de la Loi sur la base de leurs procédures internes.

Un document reprenant les détails des profils des candidats recherchés est établi par l'ARELEC puis communiqué par ses soins aux entités concernées.

Lors de la première composition du Collège des Commissaires, cette fonction est exercée par l'Office de Régulation de l'Electricité ou ORE.

Par ailleurs, chaque candidat doit répondre, le cas échéant, aux critères spécifiques à l'institution qu'il est prévu représenter, établis par l'ARELEC dans le document publié conformément aux dispositions du sixième alinéa du présent article.

Pour être éligibles, les candidats doivent obligatoirement :

1. jouir pleinement de leurs droits civiques et politiques ;
2. être titulaires d'un diplôme d'au moins Bacc +5 de l'enseignement supérieur ou équivalent

Les candidats qui ne remplissent pas ces critères seront éliminés d'office par les entités mentionnées à l'article 68 de la Loi lors d'un premier tri. Les candidatures éligibles sont par la suite évaluées sur la base des critères suivants :

- a. la connaissance suffisante d'au moins l'un des aspects du secteur de l'électricité suivants :
 - le fonctionnement du marché de l'électricité ;
 - les aspects juridiques du secteur, la protection des consommateurs et la concurrence ;
 - les aspects tarifaires, économiques et financiers du secteur, et les obligations de service public.
- b. une expérience d'au moins trois (3) ans dans le domaine de l'électricité, en ce compris la représentation des usagers et la recherche scientifique;
- c. des aptitudes managériales ;
- d. la capacité de travailler au sein d'une équipe multidisciplinaire ;
- e. le souci de l'intérêt général, l'indépendance par rapport aux acteurs du marché de l'énergie, et des préoccupations énergétiques s'inscrivant dans le développement durable ;
- f. une bonne connaissance et une capacité d'analyse pointue de la situation institutionnelle, économique, sociale et environnementale malagasy ;

Article 9. Dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception du document visé à l'article 8, les entités mentionnées à l'article 68 de la Loi communiquent à l'ARELEC le nom du candidat désigné par chaque entité. La décision doit être dûment motivée et notifiée à l'ARELEC. Après vérification du respect des critères, l'ARELEC transmet au Ministre en charge de l'énergie les noms des candidats désignés.

Dans un délai de maximum quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de cette communication, le Ministre en charge de l'énergie présente et soutient devant le Conseil des Ministres les candidats choisis pour remplir la fonction de Commissaires.

Section III. Du Président du Collège

Article 10. Outre les critères prévus à l'article 8 du présent décret, le Président doit également remplir les conditions suivantes :

1. disposer d'une expérience d'au moins deux (2) ans en matière de représentation d'une institution ;
2. disposer d'une expérience complémentaire d'au moins deux (2) ans en matière de gestion d'équipe.

Article 11. Le Président convoque et préside les réunions du Collège des Commissaires. Il dirige les débats et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Le Président veille notamment à/aux :

- la préparation et l'instruction des dossiers soumis et des questions posées au Collège des Commissaires, de même qu'à leur présentation au Collège des Commissaires;
- la rédaction par le Secrétaire Exécutif des procès-verbaux des réunions du Collège des Commissaires.
- relations externes avec les autorités et les institutions malagasy et internationales, ainsi qu'avec les régulateurs internationaux du marché de l'électricité ;
- échanges d'informations et relations entre le Collège des Commissaires et le personnel de l'ARELEC ;
- l'exercice et/ou l'attribution des compétences du Collège des Commissaires ;
- l'éventuel arbitrage des conflits de compétences entre Commissaires.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions au sein du Collège, le Président peut, après délibération du Collège, déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Collège ou au Secrétaire Exécutif.

En cas d'empêchement ou de vacance du poste de Président, l'intérim est assuré par le Commissaire le plus âgé parmi les représentants de l'Administration et de l'Ordre des Ingénieurs qui bénéficie à cette fin des mêmes droits et obligations que le Président.

Article 12. Les mandats des Commissaires et du Président du Collège sont des fonctions à temps plein et irrévocables sauf sur décision du Collège des Commissaires après constatation des cas d'incompatibilité et/ou des manquements aux obligations prévus à l'article 70 de la Loi.

La durée du mandat d'un Commissaire est de cinq ans (5) renouvelable une fois. Afin d'assurer une continuité dans l'exercice des activités de l'ARELEC, il est établi un mode de renouvellement tournant des Commissaires.

Le Collège des Commissaires est renouvelé par moitié tous les deux (2) ou trois (3) ans.

Pour la première composition du Collège et afin d'activer le mode de renouvellement tournant, trois (3) Commissaires, dont deux (2) sont éligibles en tant que Président, sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois. Deux (2) ans après la nomination des trois (3) premiers, les trois (3) Commissaires restants prennent leurs postes au sein du Collège pour le même mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Une fois tous les membres du Collège nommés, ils élisent le Président à la majorité simple de ses membres.

En cas d'égalité des voix, la présidence est attribuée au plus âgé parmi les candidats.

La nomination du Président du Collège des Commissaires est constatée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Si l'un des Commissaires ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le Collège actionne la procédure de recrutement prévue aux articles 8 et 9 du présent décret pour la durée du mandat restant à courir.

Si le Président ne peut pas exercer son mandat jusqu'à son terme, afin d'assurer la continuité du service public, le remplaçant d'un Commissaire est désigné via la procédure de recrutement prévue aux articles 8 et 9 et le Collège nomme un Président parmi les représentants de l'Administration et de l'Ordre des Ingénieurs qui répondent aux conditions énoncées aux articles 8 et 10.

CHAPITRE II DU SECRETARIAT EXECUTIF

Section I. Généralités

Article 13. Le Secrétariat Exécutif est l'organe exécutif, de gestion administrative et technique de l'ARELEC. Sous l'autorité directe du Secrétaire Exécutif de l'ARELEC et sans préjudice des compétences attribuées au Collège, il est chargé notamment de/d' :

- assurer l'application et la mise en œuvre du Règlement Intérieur de l'ARELEC;
- élaborer le Manuel de Procédures de l'ARELEC et le soumettre à l'approbation du Collège des Commissaires ;
- exécuter les décisions et recommandations du Collège des Commissaires ;
- mettre en œuvre, encadrer et organiser les missions de l'ARELEC telles que définies dans la Loi et le présent décret ;
- définir les plans de travail annuels conformément aux objectifs fixés par le Collège des Commissaires ;
- préparer le projet de budget et les comptes administratifs à soumettre au Collège des Commissaires;
- élaborer et tenir à jour l'ensemble de la documentation et des données nécessaires au fonctionnement de l'ARELEC ;
- analyser l'impact de la législation et de la réglementation nationale sur le secteur de l'électricité;
- assurer la gestion, l'évaluation et la formation des ressources humaines de l'ARELEC.

Section II. Du recrutement du personnel du Secrétariat Exécutif

Article 14. Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif, recruté pour une période de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Le Secrétaire Exécutif exerce les fonctions techniques et administratives de l'ARELEC, et il supervise directement la communication, la digitalisation et les relations publiques de l'ARELEC. Il représente l'ARELEC dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il reçoit et exécute les directives du Collège des Commissaires.

Il supervise et évalue l'ensemble des missions exercées par les Directeurs et le personnel de leur Direction. En cas de manquement grave d'un Directeur dans le cadre de l'exécution de sa mission, le Secrétaire Exécutif rapporte au Collège des Commissaires et lance une procédure disciplinaire.

Il assiste, sans voix délibérative, aux sessions du Collège de Commissaires, et en rédige les procès-verbaux.

Article 15. Le Secrétaire Exécutif doit obligatoirement remplir les critères d'éligibilité suivants :

1. jouir des droits civiques et politiques ;
2. être titulaire d'un diplôme d'au moins Bacc +5 de l'enseignement supérieur ou équivalent.

Le recrutement du Secrétaire Exécutif se fait par voie d'appel à candidatures, lancé par le Collège des Commissaires et évalué sur la base des critères de sélections suivants :

- a. avoir des connaissances techniques approfondies dans au moins un des aspects suivants du secteur de l'électricité :
 - i. fonctionnement du marché de l'électricité ;
 - ii. juridique, protection des consommateurs et concurrence ;
 - iii. tarifaire, économique, financier, obligation de service public.
- b. Justifier d'une expérience d'au moins cinq (5) ans dans le domaine de l'électricité ;
- c. disposer d'aptitudes managériales prouvées ;
- d. avoir la capacité de gérer une équipe multidisciplinaire.

La nomination du Secrétaire Exécutif est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 16. En cas de faute grave commise par le Secrétaire Exécutif dans l'exercice de ses fonctions, le Collège des Commissaires est en droit de lancer une procédure de révocation à son endroit conformément à la procédure décrite à l'article 23 du présent décret.

Une fois la procédure de révocation achevée, le Collège des Commissaires lance la procédure d'appel à candidatures en vue de son remplacement.

Des cas particuliers peuvent mettre fin de manière anticipée au mandat du Secrétaire Exécutif, sans que celui-ci ne commette une quelconque faute. Il s'agit entre autres du décès, de l'empêchement, de la démission, de la disparition de la qualité ayant motivé sa nomination.

En cas de vacance de poste du Secrétaire Exécutif, le Collège des Commissaires désignera le plus âgé parmi les directeurs au sein du Secrétariat Exécutif afin d'assurer l'intérim jusqu'au recrutement de son remplaçant.

La révocation du Secrétaire Exécutif est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17. Le personnel de l'ARELEC est régi par le Code du travail.

Le Secrétaire Exécutif recrute le personnel. Il détermine les conditions de recrutement et les règles relatives à la carrière des agents de l'ARELEC, ainsi que leurs conditions de travail dans le Règlement Intérieur.

Le Secrétaire Exécutif ainsi que le personnel du Secrétariat Exécutif de l'ARELEC reçoivent un traitement, rémunération et avantages, permettant de garantir leur indépendance.

CHAPITRE III

DES INCOMPATIBILITES ET DU CONFLIT D'INTERETS

Article 18. Les Commissaires travaillent à plein temps au sein de l'ARELEC et reçoivent un traitement de nature à garantir leur indépendance.

Les Commissaires sont tenus de s'acquitter de leur mission fondamentale au service de l'intérêt général avec équité et impartialité.

A cette fin, la fonction de Commissaire de l'ARELEC est incompatible avec tout mandat électif, social, tout emploi public et toute autre activité professionnelle, rémunérée ou non, ainsi qu'avec la fonction de membre de la Chambre de médiation de l'Electricité.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux Commissaires, par décision des membres du Collège non touchés par la décision, pour exercer des activités qui ne portent pas atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'intégrité du Commissaire. Ces activités concernent les travaux scientifiques, littéraires, artistiques et d'enseignement.

Les Commissaires ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour les services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'électricité, de fourniture d'équipements relatifs au secteur de l'électricité ou dans toute autre entreprise présentant un lien quelconque avec ce secteur.

Si un Commissaire détient des intérêts dans une entreprise ayant un lien quelconque avec le secteur de l'électricité, il dispose d'un délai de trois (3) mois à partir de sa nomination pour se mettre en conformité avec la loi.

Article 19. Dans les trois (3) mois qui suivent leur nomination, les Commissaires sont tenus à l'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2016-020 du 22 Août 2016 sur la lutte contre la corruption ou de toute loi qui viendrait la modifier ou la substituer. Cette déclaration doit être adressée personnellement au Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO) et doit être renouvelée tous les deux (2) ans, en cas de changement de position administrative ou de changement conséquent du patrimoine.

Article 20. Les Commissaires ne doivent pas accepter de cadeaux illicites, à savoir tout cadeau indu non compris dans les rémunérations et avantages légaux et légitimes reçus dans l'exercice de leur fonction, à l'exclusion des cadeaux résultant raisonnablement de l'hospitalité naturelle et normale conforme aux us et coutumes traditionnels et sociaux.

Article 21. Le Commissaire qui possède, directement ou indirectement, un intérêt lors de l'adoption d'une décision, d'un avis ou d'un acte de l'ARELEC saisit sans délai le Collège, qui apprécie à la majorité de ses membres s'il convient de dessaisir du dossier le Commissaire concerné. Dans l'affirmative, ce dernier doit se récuser aux délibérations relatives à ladite décision ni prendre part au vote, le procès-verbal de la réunion faisant foi.

Article 22. Le Commissaire qui exerce une activité ou a accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de Commissaire ou ayant manqué aux obligations définies aux articles 18 et suivants du présent décret, ainsi que le Secrétaire Exécutif qui a gravement manqué à exécuter ses fonctions, est déclaré démissionnaire d'office.

Article 23. La procédure de révocation se déroule comme suit :

Le Président adresse à la personne concernée une lettre recommandée lui indiquant les motifs de la procédure engagée ainsi que les conditions dans lesquelles elle peut prendre connaissance du dossier.

La personne intéressée, sauf urgence, dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de la lettre recommandée pour répondre par écrit aux griefs invoqués contre elle. A l'expiration de ce délai, elle est convoquée à une audience auprès du Collège des Commissaires afin d'exposer son point de vue, après avoir pris connaissance du dossier ayant fondé la demande de révocation. Elle peut se faire assister par un conseil juridique ou par une personne de son choix.

Le Collège statuant à la majorité absolue de ses membres prend sa décision dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de l'audience et notifie la décision définitive à la personne intéressée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Article 24. Pour garantir le remplacement d'un Commissaire, il est fait application des règles prévues aux articles 8 et 9 du présent décret.

Pour le remplacement d'un Secrétaire Exécutif, il est renvoyé aux procédures de recrutement prévues aux articles 14 à 16 du présent décret.

Article 25. Le Président du Collège et les Commissaires ne peuvent, sous peine de devoir restituer un montant qui peut s'élever à tout ou partie de leur dernière année salariale, exercer une activité ou accepter un emploi ou un mandat électif mentionné à l'article 18 en relation avec le secteur de l'électricité avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la cessation de leurs fonctions au sein de l'ARELEC.

Article 26. Toute fonction au sein du Secrétariat Exécutif est incompatible avec tout emploi au sein de l'Administration malagasy ou dans une entreprise ayant un lien quelconque avec le secteur de l'électricité, avec le statut de titulaire d'une Déclaration, d'une Autorisation ou d'une Concession et avec toute fonction ou détention d'intérêts privés dans une société Permissionnaire ou Concessionnaire.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées au personnel du Secrétariat Exécutif, par décision du Collège, pour exercer des activités qui ne portent pas atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'intégrité dudit personnel dans l'accomplissement de ses fonctions au sein de l'ARELEC. Ces activités concernent les travaux scientifiques, littéraires, artistiques et d'enseignement.

Le non-respect de l'alinéa précédent implique la cessation d'office de la fonction au sein de l'ARELEC de la personne concernée.

CHAPITRE IV DU SECRET PROFESSIONNEL

Article 27. Les Commissaires et le personnel du Secrétariat Exécutif sont tenus au secret professionnel pour les faits, les actes, et les renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

En particulier, ils s'interdisent de divulguer à l'extérieur de l'ARELEC, par quelque moyen que ce soit, notamment les informations couvertes par le secret des affaires dont ils auraient connaissance, le contenu des dossiers traités ou en cours de traitement au sein de l'ARELEC, le contenu de toutes notes et documents à usage interne, ou encore la teneur des séances et des délibérés du Collège des Commissaires et de la Chambre de médiation de l'Electricité.

L'obligation de respect du secret professionnel s'applique aux anciens membres du Collège des Commissaires et du personnel du Secrétariat Exécutif pour les faits, les actes, les travaux ou les informations dont ils ont pu avoir connaissance au cours de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'ARELEC.

Article 28. Le non-respect de l'obligation de confidentialité, à l'exception des cas mentionnés à l'article 73 de la Loi, implique la cessation d'office des fonctions au sein de l'ARELEC, ainsi que l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 74 de la Loi.

CHAPITRE V

DU SERVICE DE MEDIATION

Section 1 : Généralités

Article 29. Un Service de médiation dénommé « Chambre de médiation et des différends de l'Electricité » est créé au sein de l'ARELEC. Il est en charge de l'examen et du traitement des questions et plaintes concernant le fonctionnement du marché de l'électricité ou ayant trait aux activités et opérations dans le secteur Electricité, tel que prévu à l'article 77 de la Loi.

La Chambre de médiation et des différends exerce avant tout une mission de facilitation du dialogue entre les parties. Toutefois, dans certains litiges ou différends, il peut également formuler des recommandations, dans le respect de son obligation de neutralité.

La Chambre de médiation et des différends de l'Electricité s'occupe du traitement des plaintes ou des différends concernant, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- tout litige né de l'exécution d'un contrat conclu entre un Client et un Exploitant, entre deux Exploitants ou entre un Exploitant et l'Autorité Concédante ;
- tout litige né d'une facturation émise par un Distributeur à un Client ou entre deux Exploitants ;
- tout litige né d'une facturation émise par un Fournisseur à un Client ;
- tout litige né de la revente de l'électricité par un Autoproducteur ou par un titulaire de Licence de fourniture ;
- toute activité menée par un Exploitant en général.

Section 2 : De la composition, de la nomination et du mandat des membres de la Chambre de médiation et des différends de l'électricité

Article 30. La Chambre de médiation et des différends de l'Electricité se compose de quatre (4) membres :

- Un (1) Médiateur agréé par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de Madagascar ou CAMM, qui siège en tant que Président de la Chambre de médiation et des différends de l'Electricité. A défaut, une personne ayant suivi une formation en Médiation auprès du CAMM ou de tout autre centre de formation en médiation, ou disposant des expériences relatives aux modes alternatifs de règlement de différends.

- Deux (2) membres avec une formation juridique supérieure, choisis en fonction de leur expertise dans le domaine de l'énergie ;
- Un (1) membre nommé en raison de ses qualifications techniques dans le domaine de l'énergie.

Article 31. Les membres de la Chambre de médiation sont désignés selon les critères suivants :

- La capacité, à savoir une expertise reconnue en matière d'électricité ;
- L'indépendance ;
- L'impartialité ;
- La confidentialité.

Les membres de la Chambre de médiation et des différends de l'Electricité sont nommés par le Collège des Commissaires de l'ARELEC sur la base d'une procédure d'appel à candidatures.

Article 32. Les membres de la Chambre de médiation et de différends de l'Electricité exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, du Ministère en charge de l'énergie électrique ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme. Ils se déterminent librement, sans céder à aucune pression, et ils ne peuvent pas être relevés de leurs fonctions sans juste motif.

A titre consultatif, la Chambre peut faire appel à des experts nationaux et/ou internationaux désignés en fonction de leurs compétences par rapport aux spécificités de chaque dossier.

Article 33. Les membres de la Chambre de Médiation reçoivent un traitement, rémunération et avantages, permettant de garantir leur indépendance.

Section 3 : Des incompatibilités, du conflit d'intérêts et du secret professionnel

Article 34. Les membres de la Chambre de médiation et des différends de l'Electricité sont soumis aux mêmes dispositions en matière d'incompatibilité et de secret professionnel valables pour les membres du Collège des Commissaires et du personnel du Secrétariat Exécutif, exposées aux articles 70 et 72 de la Loi ainsi qu'aux articles 18, 26 et 27 du présent décret.

Article 35. Lorsqu'un membre quelconque de la Chambre de médiation et des différends de l'Electricité constate qu'un de ses collègues ne respecte pas les règles d'incompatibilité et/ou l'obligation relative au secret professionnel prévues par la Loi et par le présent décret, le membre fautif peut être révoqué selon la procédure qui suit.

Le Président du Collège, d'office ou sur saisine du membre ayant constaté la faute, adresse au membre concerné de la Chambre une lettre recommandée lui indiquant les motifs de la procédure engagée ainsi que les conditions dans lesquelles il peut prendre connaissance du dossier.

Le membre intéressé, sauf urgence, dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de la lettre recommandée pour répondre par écrit aux griefs invoqués contre lui. A l'expiration de ce délai, il est convoqué à une audience auprès du Collège des Commissaires afin d'exposer son point de vue, après avoir pris connaissance du dossier ayant fondé la demande de révocation. Il peut se faire assister par un conseil juridique ou par une personne de son choix.

Le Président, assisté des Commissaires n'ayant aucun conflit d'intérêts dans la présente procédure, prend sa décision sur la révocation dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de l'audience et notifie la décision définitive au membre de la Chambre de médiation et de différends de l'Electricité concerné dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'adoption de la décision.

Article 36. Lorsque, dans l'examen d'une affaire soumise à la Chambre de médiation et de différends de l'Electricité, l'impartialité d'un des membres délibérants risque d'être mise en cause en raison soit de la détention d'un intérêt, soit de l'exercice d'une fonction ou d'un mandat, soit de la représentation d'une partie intéressée par le membre concerné, ce dernier doit se dessaisir du dossier et éviter de participer à l'examen de l'affaire et au délibéré s'y rapportant.

Section 4 : Des recommandations de la Chambre de médiation et des différends de l'Electricité

Article 37. Pour tout litige porté devant elle, après instruction et application du principe du contradictoire, la Chambre de médiation et des différends de l'Electricité propose une recommandation de solution qu'il transmet aux parties.

La Chambre de médiation et des différends de l'Electricité peut également inviter les parties à lui soumettre une proposition de solution. Si cette solution est jugée équitable et est acceptée par les parties, la Chambre de médiation et des différends de l'Electricité prend acte de la résolution du litige par la formalisation d'un accord amiable.

Article 38. Le suivi de cette recommandation ne peut être imposé aux parties mais elles ont un devoir de retour sur l'exécution de la solution proposée dans un délai d'un mois. Si les parties ne sont pas satisfaites de la médiation, la partie la plus diligente peut saisir la juridiction compétente afin de trancher sur le litige.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS ET DES MISSIONS DE L'ARELEC

Article 39. Conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi, l'ARELEC est investie d'une part d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché de l'électricité ; et d'une mission de surveillance et de contrôle de l'application des lois et règlements y afférents, d'autre part. Elle accomplit ses missions par le biais de ses deux (2) organes, à savoir le Collège de Commissaires et le Secrétariat Exécutif, ainsi que par la Chambre de médiation et des différends de l'Electricité, chacun en fonction des compétences qui lui sont affectées par le présent décret.

Article 40. En tant qu'autorité contribuant à la conception de la politique énergétique et chargé de la surveillance, suivi et contrôle du marché, l'ARELEC :

- soutient, sur consultation, le Ministère en charge de l'énergie électrique dans la conception de la politique du Secteur de l'Electricité et à l'élaboration des stratégies, à la surveillance et à la bonne conduite de leur mise en œuvre ;
- publie annuellement, une cartographie spatiale des prix d'achat et de vente d'électricité pratiqués sur l'ensemble du territoire entre les Clients et leur fournisseur d'électricité ainsi que celle de l'électricité revendue par les Autoproducteurs ;
- établit en collaboration avec le Ministère en charge de l'énergie, les mécanismes en vertu desquels la société de contrôle agréée visée à l'article 97 de la Loi délivre les certifications de tout équipement et installation utilisé par les Exploitants ;

- vérifie la régularité de tout projet d'Appel d'Offres et de toute initiative de Candidature Spontanée que lui présente l'Autorité Concédante ;
- formule des observations et émet son avis, à leur propos ;
- surveille les processus d'Appel d'Offres et de traitement de toute Candidature Spontanée par l'Autorité Concédante ;
- assure le suivi et le contrôle de l'exécution des contrats de Concession et d'Autorisation, des Déclarations, ainsi que des Autorisations d'Autoproduction et des Licences de fourniture ;
- procède au recensement périodique des Exploitants du Secteur Électricité et à l'analyse économique du marché de l'Électricité ;
- établit des règles pour promouvoir la séparation entre les activités concurrentielles et les activités de réseau ;
- élabore des lignes directrices et rédige des rapports sur la conformité des Exploitants avec lesdites lignes directrices en matière de séparation, afin d'évaluer le niveau d'indépendance du réseau ;
- établit les règles concernant la répartition des coûts résultant du processus de séparation ;
- impose des changements dans les pratiques comptables lorsque la séparation entre les activités de l'Exploitant concerné n'est pas suffisamment aboutie ;
- veille à la préservation des conditions économiques nécessaires à la viabilité du secteur ;
- édicte des règles de bonne gouvernance et des indicateurs de performance à caractères techniques, financiers et concernant les consommateurs, à respecter par les acteurs régulés et prévoit des sanctions administratives pour les infractions y afférentes ;
- respecte et assure la bonne application des principes de bonne gouvernance.

Article 41. En tant qu'autorité qui détermine et garantit le respect de la réglementation tarifaire, l'ARELEC :

- fixe et publie conformément aux dispositions tarifaires de la Loi et des textes pris pour son application, les prix réglementés applicables aux activités menées par les Exploitants et Autoproductions conformément aux articles 81 et 82 de la Loi ;
- surveille l'application et le bon respect de la réglementation tarifaire, ainsi que des prix réglementés.

Article 42. En coordonnant l'élaboration et en assurant le respect des réglementations et normes techniques, l'ARELEC :

- surveille le respect des normes de qualité de service ;
- coordonne l'élaboration du Code de réseaux spécifié à l'article 62 de la Loi, ainsi que ses révisions successives ; et d'en contrôler l'application par les utilisateurs du réseau ;
- élabore la réglementation technique dans les limites de ses compétences, et interpréter et émettre des avis sur l'application des textes et documents en matière d'électricité à la demande de tout intéressé ;

- réalise des formations suivies d'une assistance technique à l'ensemble des acteurs publics ou privés du Secteur de l'Électricité qui en font la demande ;
- délivre, après avis de l'Autorité Concédante, les agréments à l'endroit des sociétés de contrôle visées à l'article 97 de la Loi.

Article 43. En assurant l'octroi, le retrait et la modification des Licences de fourniture, l'ARELEC :

- détermine et modifie les termes et conditions des Licences de fourniture ;
- octroie les Licences de fourniture conformément aux modalités prévues par la Loi et les textes pris pour son application ;
- examine et contrôle la conformité des Fournisseurs aux dispositions des licences.

Article 44. En matière de pouvoirs de contrôle, d'investigation, d'enquête, d'injonction et de sanction, l'ARELEC :

- collecte et transmet à l'Autorité Concédante les documents, informations et statistiques concernant le Secteur de l'Électricité dans la limite de ses attributions ;
- réalise ou conduit des audits spécifiques, des enquêtes et investigations relatives au Secteur de l'Électricité ;
- veille à l'application des sanctions prévues par la Loi et les textes y afférents ;
- assure le suivi-évaluation de l'application de ses décisions et prend les mesures appropriées à l'encontre des contrevenants.

Article 45. En assurant la protection des consommateurs, l'ARELEC :

- fournit un service universel à tous les consommateurs ayant le droit d'être approvisionnés en énergie d'une qualité déterminée, et à des prix abordables ;
- contrôle et fait respecter les principes de la concurrence et de non-discrimination dans le Secteur de l'Électricité ;
- fournit des outils de comparaison des offres de fournitures d'électricité pour les consommateurs en ce qui concerne les prix, la durée, la facturation et autres ;
- fournit un point de contact unique pour répondre aux plaintes, aux doléances des consommateurs ;
- fait la médiation conformément au présent décret en cas de conflit avec les consommateurs ;
- assure la promotion de la transparence du Secteur de l'Électricité de toutes publications requises par les textes en vigueur ou estimées utiles par l'ARELEC ;
- veille aux intérêts des consommateurs et assure la protection de leurs droits pour ce qui est de la fourniture, de la qualité du service et du prix de l'énergie électrique ;
- veille au respect du principe d'égalité de traitement des clients finals par tout Exploitant du secteur de l'électricité ;
- contribue à l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement pour le compte de l'Etat dans le secteur de l'électricité.

Article 46. En matière de la promotion des énergies renouvelables et de la protection de l'environnement, l'ARELEC :

- assure le respect de la législation relative à la protection de l'environnement, en exerçant son autorité en matière d'autorisation et de contrôle des Exploitants du secteur électrique ;
- émet des avis en matière de planification et de développement des réseaux ;
- émet des avis sur les projets de texte concernant le soutien aux sources d'énergie renouvelable, ci-après « SER » ;
- implémente les régimes de soutien aux SER ;
- élabore un programme d'Appels d'offres pour les SER à la demande du Ministère en charge de l'Energie électrique ;
- vérifie l'authenticité des certificats de garantie d'origine pour les SER ;
- élabore les règles relatives à l'accès prioritaire ou garanti au réseau de l'électricité produite à partir de SER ;
- collecte les données statistiques et évalue les régimes de soutien aux SER ;
- élabore les règles techniques spécifiques relatives aux Autoproducteurs.

Article 47. Conformément aux dispositions des articles 4 et 64 de la Loi, le plan national des moyens de production se réfère à la prévision de la demande, à l'évolution du parc existant et à celle des sites potentiels candidats. Il doit inclure les faits saillants en matière de régulation et de développement du secteur de l'électricité dans le pays, par filière et par région.

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, l'ARELEC collecte toutes données et informations nécessaires auprès de toute personne ou entité concernée.

La mise en œuvre du Plan national est annuellement évaluée par l'ARELEC et rapportée au Parlement et au Gouvernement dans le rapport visé à l'article 97 du présent décret.

CHAPITRE PREMIER

DU ROLE DE L'ARELEC DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHÉ

Article 48. En matière de procédure d'Appel d'Offres pour achat de puissance et d'énergie ou pour octroi de Concession ou d'Autorisation dans le secteur de l'électricité, l'Autorité Concédante sollicite systématiquement l'ARELEC afin qu'elle :

- émette ses avis relatifs aux modalités de fixation des contours du Périmètre Déterminé préalablement à tout lancement d'Appel d'Offres;
- examine, émette son avis et appose son visa sur tout projet d'Appel d'Offres avant son lancement et sa publication ; et
- émette son avis sur toute dérogation aux documents types portant contrat de Concession de Production, de Transport et de Distribution, contrat d'Autorisation de Production et de Distribution.

Dans le cadre de l'examen préalable de tout projet d'Appel d'Offres, les avis de l'ARELEC sont contraignants au sens de l'article 54 du présent décret.

Sous réserve de préserver leur aspect confidentiel, un Règlement de l'ARELEC prévoit les modalités de consignation de ces avis. L'Autorité Concédante et l'Acheteur central fournissent à l'ARELEC une copie des offres des Soumissionnaires ainsi que l'ensemble des questions soulevées par les Soumissionnaires et des réponses apportées dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Article 49. Un avis négatif de l'ARELEC, obligatoirement assorti de propositions de mesures correctives, oblige l'Autorité Concédante à prendre en considération les observations émises y afférentes pour régulariser la procédure concernée.

L'Autorité Concédante sollicite à nouveau l'ARELEC après avoir procédé aux ajustements nécessaires.

Article 50. Un avis négatif de l'ARELEC sur un Appel d'Offres se justifie dans les seuls cas suivants :

- les délais relatifs à l'Appel d'Offres ne sont pas conformes à la Loi ou aux textes pris pour son application ;
- l'Appel d'Offres ne respecte pas le formalisme ou la procédure requis par la Loi ou les textes pris pour son application ;
- elle estime que l'Appel d'Offres envisagé par l'Autorité Concédante porte significativement préjudice à la réalisation du Plan national et ne concourt pas à assurer aux usagers du Secteur Électricité un service non-discriminatoire et à un prix abordable.

Dans ce cas, l'Autorité Concédante prend en considération les observations de l'ARELEC et procède, si elle l'estime nécessaire, aux ajustements requis et, pour ce faire, peut actualiser le Plan national conformément à la Loi et aux textes pris pour son application.

CHAPITRE II.

DE LA REDACTION DES CONTRATS TYPES

Article 51. L'ARELEC fixe par voie de Règlement et publie au Bulletin les documents types portant contrat de Concession de Production, de Transport et de Distribution, contrat d'Autorisation de Production et de Distribution, Autorisation d'Autoproduction et Licence de fourniture.

TITRE IV

DES ACTES DE L'ARELEC ET DE LEUR PUBLICATION

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

Article 52. Dans le cadre de ses compétences, l'ARELEC dispose du pouvoir d'établir des :

- décisions à portée individuelle ou générale;
- avis consultatifs ;
- avis conformes ;
- études / recommandations.

CHAPITRE II.

DES DECISIONS

Article 53. L'ARELEC motive et justifie ses décisions selon les prescriptions de son Manuel de Procédures, eu égard notamment aux principes suivants :

1. la motivation reprend l'ensemble des éléments de fait et de droit sur lesquels est basée la décision ;
2. les opérateurs du secteur de l'électricité ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision défavorable les concernant, de faire valoir leurs commentaires ;
3. la suite donnée à ces commentaires est justifiée dans la décision finale.

Ces décisions ont valeur impérative et s'imposent à tous dès leur publication au Bulletin de l'ARELEC dans des conditions fixées par le présent décret.

Toute décision de l'ARELEC est prise de manière collégiale par les membres du Collège des Commissaires et plus particulièrement dans l'exercice de son pouvoir de sanction.

A partir de la date de leur notification, les décisions de l'ARELEC sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat conformément à la législation en vigueur. De même, à défaut de décision de l'ARELEC dans un délai de quatre (4) mois à partir de la saisine, ce rejet implicite est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur.

CHAPITRE III.

DES CONSULTATIONS ET AVIS

Article 54. La consultation de l'ARELEC peut prendre deux (2) formes, à savoir la consultation facultative avec avis facultatif ou la consultation obligatoire. En effet, les consultations obligatoires donnent lieu soit :

1. *à des avis simples* , c'est-à-dire des avis qui ne lient pas l'autorité ou l'entité demanderesse, soit
2. *à des avis conformes*, c'est-à-dire des avis contraignants que l'autorité ou l'entité demanderesse ne peut pas ignorer.

La consultation de l'ARELEC est considérée obligatoire lorsqu'elle est prévue et requise par la Loi et le présent décret.

Article 55. En plus de tous les avis qui peuvent être prévus par d'autres dispositions légales et réglementaires, l'ARELEC rend un avis simple sur :

- toute demande d'Autorisation en application de l'article 20 de la Loi
- toute demande de Concession en vertu de l'article 24 de la Loi
- tout projet de contrat d'achat d'électricité dans un réseau interconnecté, incluant éventuellement des recommandations sur les composantes tarifaires de ce projet de contrat conformément à l'article 90 de la Loi.

L'ARELEC rend un avis conforme sur :

- tout projet d'Appel d'Offres pour achat de puissance et d'énergie ou pour octroi de Concession ou d'Autorisation, préalablement à l'apposition de son visa sur ledit projet lorsque toutes les formalités exigées par les textes législatifs et réglementaires ont été accomplies et respectées, conformément à l'article 64 de la Loi, ;
- tout projet de contrat d'achat d'électricité hors des réseaux interconnectés ainsi que sur les mini-réseaux conformément aux articles 81 et 84 de la Loi
- les modalités, les conditions commerciales ainsi que les tarifs de rachat de l'excédent de l'énergie renouvelable par le Gestionnaire National de Transport, le Gestionnaire de Réseau de Transport, les Gestionnaires de Réseaux de Distribution ou les mini-réseaux.

CHAPITRE IV.

DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 56. Un Règlement Intérieur précise les règles d'organisation, de fonctionnement et de déontologie de l'ensemble des organes de l'ARELEC. Ce Règlement Intérieur est publié sur le Bulletin de l'ARELEC.

Le Règlement Intérieur précise entre autres :

- L'organisation générale de l'ARELEC et les fiches de poste ;
- La hiérarchie et les obligations de rapport interne et externe ;
- Les règles régissant la gestion des Ressources humaines ;
- Les règles déontologiques et de bonnes conduites ;
- Les modalités liées aux formations ;
- Les règles relatives à l'achat d'équipements et au support informatique.

Il est actualisé éventuellement tous les trois (3) ans sur proposition du Secrétaire Exécutif, sauf demande expresse de révision anticipée émanant du Collège des Commissaires.

CHAPITRE V.

DU MANUEL DE PROCEDURES

Article 57. Un Manuel de Procédures définit les modalités et les pratiques de fonctionnement prescrites à l'ARELEC pour l'accomplissement de ses missions de régulation, notamment :

- les modalités pratiques de fonctionnement du Collège des Commissaires, du Secrétariat Exécutif et de la Chambre de médiation de l'Electricité de l'ARELEC ;
- les modalités de présentation des demandes/plaintes et la manière de les traiter;
- les modalités, les conditions ainsi que les moyens par lesquels l'ARELEC examine et appose son visa à tous projets d'Appels d'Offres ;

- les modalités d'approbation de projet de contrat type d'abonnement que le Fournisseur, le Distributeur ou le Transporteur entend conclure avec les clients et les conditions dans lesquelles l'ARELEC peut apporter tous les amendements nécessaires audit projet de contrat ;
- le régime d'application graduelle de sanctions administratives applicables aux Exploitants du secteur de l'électricité ;
- les modalités selon lesquelles l'ARELEC recueille les informations et procède aux enquêtes nécessaires auprès des Exploitants et éventuellement auprès d'autres acteurs ou entités ;
- les informations ou documents d'ordre technique, économique, comptable, financier ou commercial, nécessaires pour s'assurer du respect par les Exploitants des principes définis dans la Loi, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires ou par le contrat de Concession ou d'Autorisation qu'ils ont conclu avec l'Etat ;
- les modalités dans lesquelles l'ARELEC veille à ce que les Concessionnaires de Transport fassent droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'accès de tiers aux réseaux émanant d'autres Permissionnaires ou Concessionnaires ou des Déclarants ;
- les conditions selon lesquelles la demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part des capacités du Concessionnaire de transport à la satisfaire ;
- les conditions selon lesquelles le refus d'interconnexion est motivé ainsi que les conditions financières et tarifaires des conventions d'interconnexion devant respecter des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination, de même que les formes selon lesquelles elles doivent être justifiées sur demande de l'ARELEC ;
- les modalités relatives à la prise de décisions dans le cadre de la régulation du secteur et à leur publication.

Article 58. . Le Manuel de procédures se subdivise en sept parties distinctes :

- L'introduction ;
- Le marché de l'électricité à Madagascar et ses Parties Prenantes ;
- Les responsabilités de l'ARELEC ;
- Les Processus métiers ;
- L'assurance qualité ;
- Les plaintes et procédures de médiation ;
- Les annexes : Documents types / Liste des lois & décrets / Questions fréquemment posées (FAQ).

Le Manuel de Procédures est actualisé éventuellement tous les trois (3) ans sur proposition du Secrétaire Exécutif, sauf demande expresse de révision anticipée émanant du Collège des Commissaires.

CHAPITRE VI.

DE LA PUBLICATION DES DOCUMENTS ET DES ACTES DE L'ARELEC

Article 59. Le Règlement Intérieur ainsi que le Manuel de Procédures, adoptés par le Collège des Commissaires de l'ARELEC, entrent en vigueur à la date de leur publication au Bulletin de l'ARELEC.

Article 60. Le Règlement Intérieur, le Manuel des Procédures, les règlements, les avis, les études, les recommandations, les décisions et les rapports annuels de l'ARELEC ainsi que les éventuels actes préparatoires et rapports d'expertise sont publiés dans le Bulletin de l'ARELEC après approbation du Collège des Commissaires.

Dans le cas où le Collège des Commissaires est saisi d'une demande de confidentialité conformément à l'article suivant, il suit la procédure décrite à cet article et publie une version non confidentielle du document qui omet les passages contenant les éléments confidentiels en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel jugés comme tels par l'ARELEC.

Article 61. L'ARELEC peut demander à toute personne concernée si les informations qu'elle souhaite publiées revêtent un caractère commercialement sensible ou personnel.

Pour toutes informations jugées confidentielles et qui vont faire l'objet d'une publication de la part de l'ARELEC, l'intéressé est tenu d'indiquer expressément par voie écrite, dans un délai de sept (7) jours à partir de la réception de la demande visée à l'alinéa 1^{er}, quelles informations doivent être considérées comme confidentielles. En outre, cette déclaration doit indiquer les raisons de la confidentialité et l'éventuel préjudice que pourrait entraîner la publication de ces informations.

L'intéressé concerné, autre qu'une personne physique, estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive également dans cette déclaration.

Article 62. Le Collège des Commissaires évalue la pertinence de la déclaration et du caractère effectivement confidentiel des informations y afférentes.

Au cas où le caractère confidentiel n'est pas recevable après concertation avec l'intéressé, le Collège des Commissaires exposera les motifs dans un courrier adressé par recommandé avec accusé de réception à la personne concernée et lui donnera entre trois (3) et cinq (5) jours ouvrables, en fonction de la complexité du dossier, de la nature et de la quantité des données, pour justifier une nouvelle fois le caractère confidentiel des informations.

Après l'écoulement de délai visé au paragraphe précédent, le Collège des Commissaires à la majorité de ses membres adopte sa décision définitive relative à la publication des informations et la notifie à la personne concernée.

Les dispositions visées au présent article sont sans préjudice des cas où un membre de l'ARELEC est appelé à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire ou toute autre hypothèse où la loi l'oblige à faire connaître ces informations.

Article 63. Le Bulletin est consultable sur le site web de l'ARELEC. Il peut être mis à la disposition du public en version papier sous réserve de l'acquiescement de la participation aux frais du service tels que définis par un Règlement de l'ARELEC.

TITRE V

DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA SURVEILLANCE, DU SUIVI ET DU CONTROLE DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Chapitre PREMIER

DES RÈGLES DE BONNE GOUVERNANCE

Article 64. Après avoir recueilli l'avis du Groupe d'Utilisateurs du Réseau, l'ARELEC fixe par voie de Règlement les principes de bonne gouvernance, tels que les principes de :

1. non-discrimination,
2. clarté des rôles des parties prenantes,
3. indépendance,
4. redevabilité et évaluation de performance,
5. transparence,
6. participation des parties prenantes, et
7. valorisation des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Ces principes sont publiés dans le Bulletin de l'ARELEC.

Article 65. Afin d'évaluer l'application des principes de bonne gouvernance qui s'imposent tant à l'ARELEC qu'aux autres acteurs régulés du secteur de l'électricité, l'ARELEC fixe, en concertation avec le Groupe d'Utilisateurs du Réseau, des indicateurs clés de performances, qui sont ensuite publiés dans le Bulletin de l'ARELEC.

Les indicateurs clés de performances précisent les différentes composantes spécifiques des principes de bonne gouvernance.

Article 66. Les indicateurs clés de performance applicables au fonctionnement et aux activités de l'ARELEC peuvent notamment prévoir que :

- l'efficacité de fonctionnement des acteurs régulés ne soit pas inutilement entravée par son action ;
- la communication avec les acteurs régulés soit claire, ciblée et efficace ;
- les actions entreprises soient proportionnelles au risque réglementaire géré ;
- l'exercice de son pouvoir de contrôle soit rationalisé et coordonné ;
- la transparence dans les relations avec les acteurs régulés soit effective ;
- la contribution à l'amélioration du cadre réglementaire dans le secteur de l'électricité soit effective.

Article 67. Les Indicateurs clés de performance applicables aux acteurs régulés du secteur de l'électricité peuvent viser :

- L'accès ou la couverture du service - mesuré par le nombre ou la proportion de personnes ayant accès au service ;
- La fiabilité de l'approvisionnement - mesurée par le nombre et la durée des interruptions de l'approvisionnement des services publics ;

- L'efficacité du rendement - mesurée par la quantité de pertes pendant le transit, la transmission ou d'autres types de services fournis ;
- La qualité des services fournis - mesurée de différentes manières, telles que par la qualité de la tension (la stabilité, ainsi que les surtensions temporaires ou impulsives) et la continuité de l'alimentation en électricité ;
- La qualité commerciale - mesurée par la qualité de la relation entre le fournisseur et le client (reflétée par les plaintes des clients et les enquêtes de satisfaction) ;
- La suffisance des revenus - mesurée par l'efficacité et différents indicateurs financiers, tels que la couverture des intérêts.

Article 68. L'ARELEC respecte et assure le respect des principes de bonne gouvernance qu'elle édicte à travers une évaluation continue des performances dans le secteur de l'électricité.

Dans le cadre de cette mission, l'ARELEC procède à la collecte des informations/données pertinentes auprès des acteurs régulés et, le cas échéant, mène les enquêtes nécessaires selon la procédure visée aux articles 74 et suivants du présent décret.

Les résultats de cette analyse sont repris dans le rapport d'activités annuel visé à l'article 99 du présent décret et publiés sur le site web de l'ARELEC.

L'ARELEC procède également à l'évaluation de ses propres performances et de son fonctionnement interne sur la base des règles énoncées à l'article 64 et des indicateurs clés de performance définis à l'article 66 du présent décret.

Les résultats de cette analyse sont repris dans le rapport d'activités annuel visé à l'article 99 du présent décret et publiés sur le site web de l'ARELEC.

Article 69. L'ARELEC peut prévoir et implémenter des mesures incitatives pour atteindre les objectifs de performance définis, dont notamment une méthodologie tarifaire qui prend en compte les résultats des acteurs régulés en ce sens.

En cas de graves manquements aux exigences de performance définies, l'ARELEC peut prévoir l'infliction de sanctions déterminées par voie de règlement.

CHAPITRE II

DE LA SAISINE ET DES POUVOIRS DE CONTROLE DE L'ARELEC

Article 70. L'ARELEC peut se saisir d'office après constat d'irrégularités et de violations de la réglementation applicable au secteur de l'électricité.

Elle peut également être saisie sur demande de toute personne physique ou morale pour toute question relevant de sa compétence.

L'ARELEC peut également être saisie par toute autorité publique afin de rendre des avis ou des études sur l'ensemble des activités relevant de sa compétence.

Article 71. La saisine dont il est question à l'article 70 alinéa 2 du présent décret est faite par le biais d'une demande identifiée par son auteur et adressée au Secrétaire Exécutif de l'ARELEC par :

1. lettre recommandée ;
2. dépôt ;

3. e-mail ;
4. formulaire en ligne, mis à disposition sur le site de l'ARELEC;

Article 72. La demande doit comporter les mentions suivantes :

- éléments relatifs à l'identité du demandeur :
 - si le demandeur est une personne physique : nom, prénom, adresse, nationalité et profession,
 - si le demandeur est une personne morale : forme, dénomination ou raison sociale, adresse du siège social et organe qui la représente légalement, les numéros d'identification fiscale et statistique, ainsi que le numéro d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- éléments relatifs au contenu de la demande :
 - objet de la demande avec un exposé des moyens (de fait et de droit) ;
 - toute pièce justificative de la demande ;
 - pour les demandes relatives au refus d'accès aux réseaux, ouvrages et installations : une copie de la décision de refus ou, en son absence, la pièce justifiant le dépôt de la demande d'accès, ainsi que les coordonnées du gestionnaire de réseau ;
 - pour les désaccords sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats : ledit projet de contrat/protocole ou le contrat signé/protocole signé ;
- éléments relatifs à un conseil (facultatif) : nom du (ou des) conseil(s) choisi(s) le cas échéant pour assister ou représenter l'auteur de la demande avec, en cas de pluralité de conseils, l'indication du nom de celui à l'égard de qui les actes de procédure seront valablement accomplis.

Lorsque la demande comporte l'ensemble des éléments précités, elle est enregistrée et numérotée.

En cas de demande incomplète, le demandeur est invité par l'ARELEC à la régulariser aux termes d'un courrier qui spécifie le délai pour ce faire.

En cas d'incompétence manifeste de l'ARELEC, elle peut, par décision motivée, statuer sans instruction sur les demandes qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de l'ARELEC ou sont irrecevables.

Toute demande anonyme est irrecevable.

Le Collège des Commissaires peut, le cas échéant, créer des Commissions pour analyser en profondeur n'importe quelle question ou demande portée devant lui.

Article 73. En cas d'urgence, l'ARELEC peut être saisie d'une demande de mesures provisoires. Le requérant doit faire valoir, à l'appui de sa demande, accessoire à une demande au fond, le préjudice grave et difficilement réparable qu'il risque d'encourir en l'absence de telles mesures.

La demande peut être présentée à tout moment de la procédure et doit contenir l'ensemble des éléments nécessaires précités, ainsi qu'exposer la nature ou l'objet des mesures demandées et les raisons de fait ou de droit qui la fondent. Elle est instruite dans des délais compatibles avec l'urgence des mesures conservatoires.

Article 74. Dans l'exercice de sa mission de contrôle, l'ARELEC agit par le biais d'agents assermentés, recrutés selon la procédure prescrite dans le Règlement Intérieur, chargés des contrôles techniques et des enquêtes, dénommés « Inspecteurs ». Leur liste, actualisée annuellement par l'ARELEC, est publiée au Bulletin de l'ARELEC et est affichée dans ses locaux.

Les Inspecteurs de l'ARELEC prêtent serment, préalablement à leur prise de fonction, devant la Cour d'Appel du ressort de leur domicile.

Les Inspecteurs de l'ARELEC ont le pouvoir, notamment, de :

- recueillir, tant auprès des administrations que des Exploitants du secteur de l'électricité, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui leur sont imposées, sans que ne puisse leur être opposée aucune limitation ;
- procéder à des enquêtes auprès de ces mêmes personnes;
- procéder annuellement, à des enquêtes de satisfaction auprès des Clients, selon un format d'enquête fixé par voie de Règlement de l'ARELEC, pour évaluer la qualité de service.

Les renseignements recueillis par l'ARELEC en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la Loi et ses textes d'application. Sous réserve du cas d'une procédure en justice, leur divulgation est interdite, hormis le cas des enquêtes de satisfaction, dont les résultats sont publiés régulièrement sur le site web de l'ARELEC.

Article 75. Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, l'ARELEC peut enjoindre, par décision motivée, les gestionnaires de réseaux, Exploitants, Fournisseurs, Concessionnaires, Permissionnaires ou Déclarants ou les Autoproducteurs de lui fournir et communiquer, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

En l'absence de réaction, les Inspecteurs de l'ARELEC ont le droit de recourir à la force publique et sont autorisés à :

- pénétrer, entre huit heures et vingt heures et lorsqu'une activité de production, de transport, de distribution ou de fourniture est en cours, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux et véhicules professionnels, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant de domicile au sens de la législation malagasy;
- prendre copie des informations demandées, ou les emporter contre récépissé ;
- accéder, quel qu'en soit le support, à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité et aux informations économiques, financières et sociales nécessaires à sa mission de contrôle ;
- interroger toute personne sur tout fait en rapport avec le présent article et enregistrer ses réponses. Les personnes interrogées peuvent être accompagnées par un conseiller.

Article 76. Lors des contrôles sur place, les Inspecteurs de l'ARELEC doivent se munir d'un mandat écrit de la part du Président du Collège des Commissaires, spécifiant les motifs du contrôle.

Les Gestionnaires de réseaux, Exploitants, Fournisseurs, Concessionnaires, Permissionnaires ou Déclarants sont tenus de se soumettre au contrôle sur place, sous peine d'être poursuivis en vertu des dispositions de l'article 102 de la Loi ou de se voir infliger des sanctions administratives comme un retrait de la Concession, de l'Autorisation, de la Déclaration ou de la Licence de Fourniture ou une suspension du droit d'exploiter conformément aux dispositions de l'article 103 de la Loi.

L'Inspecteur de l'ARELEC établit un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire et qui identifie, le cas échéant, les manquements constatés à la réglementation applicable. Une copie du procès-verbal est transmise aux parties intéressées dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent son établissement. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de cette notification.

Article 77. A la demande d'une ou des parties ou dès qu'elle le juge opportun, l'ARELEC invite les parties à comparaître devant elle, préalablement à la décision. Elle peut également procéder ou faire procéder à toute investigation utile et, au besoin, désigner des experts et entendre des témoins.

L'ARELEC rend sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de l'introduction de la demande. Ce délai peut être porté à quatre (4) mois si des investigations sont menées. Une nouvelle prolongation du délai est possible, moyennant l'accord du demandeur, pour une durée fixée conjointement.

Les décisions définitives du Collège des Commissaires sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat conformément à la législation en vigueur. Le recours n'est pas suspensif. De même, à défaut de décision du Collège des Commissaires dans le délai fixé, ce refus implicite est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat conformément à la législation en vigueur, calculés à partir de la date d'expiration du délai.

CHAPITRE III DES SANCTIONS

Article 78. Le présent chapitre traite principalement des sanctions administratives que l'ARELEC peut infliger aux différents acteurs du marché électrique.

Les infractions et les sanctions pénales relatives au secteur de l'électricité, à part celles déjà prévues par le Code de l'Electricité et le Code Pénal, peuvent faire l'objet d'une législation spécifique.

Article 79. En cas de manquement constaté d'un Fournisseur, d'un Autoprodacteur, d'un Concessionnaire, d'un Permissionnaire ou d'un Déclarant, l'ARELEC procède à sa mise en demeure de se conformer à l'obligation violée.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai imparti, l'ARELEC peut imposer des sanctions, notamment :

- Le retrait ou la suspension du droit d'exploiter, de la Concession, de l'Autorisation, de la Déclaration ou de la Licence de fourniture ;
- L'infliction de sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés dans le cas où le manquement n'est pas constitutif d'infraction pénale.

Le déclenchement de la procédure de retrait ou de suspension du droit d'exploiter, de la Concession, de l'Autorisation ou de la Déclaration est sous réserve d'une information préalable de l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante a un délai de soixante (60) jours pour répondre à la démarche de l'ARELEC.

A défaut d'une réponse de l'Autorité Concédante dans le délai prévu, l'ARELEC peut prononcer les sanctions à l'encontre de/des opérateurs concernés.

Pour la sanction pécuniaire, le montant est fixé par voie de règlement de l'ARELEC publié au Bulletin de l'ARELEC.

L'ARELEC peut publier la décision prononcée de manière nominative en tant que de besoin.

Article 80. Les sanctions énumérées à l'article 79 du présent décret sont également encourues lorsque le Concessionnaire, le Permissionnaire, le Déclarant, l'utilisateur d'un réseau ou le Fournisseur d'électricité ne s'est pas conformé dans les délais requis à une décision prise par le Collège sans qu'il y ait lieu de le mettre préalablement en demeure.

Article 81. Si le manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre législation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée par l'ARELEC est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées directement par l'ARELEC.

Article 82. Les sanctions ne sont prononcées qu'après que l'intéressé se soit vu notifier les griefs qu'on lui reproche et après avoir été mis en condition de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et orales avec l'assistance, le cas échéant, d'un conseiller. L'instruction et la procédure devant l'ARELEC sont contradictoires.

Les décisions sont motivées, justifiées et notifiées à l'intéressé et publiées de manière anonyme sur le Bulletin de l'ARELEC, sauf si leur publication porte atteinte aux informations protégées par la loi en raison de leur caractère personnel ou commercialement sensible, selon les conditions et la procédure exposées aux articles 61 et 62 du présent décret.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours et d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil d'Etat.

TITRE VI

DES LICENCES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

Article 83. Conformément aux Titre V de la Loi, toute demande de Licence de fourniture est introduite auprès de l'ARELEC selon la forme et la procédure prévues par décret.

Toute demande de Licences de fourniture doit être accompagnée des documents attestant ou certifiant la satisfaction des critères de capacité technique et financière indiqués par le même décret.

Article 84. Après l'instruction de la demande, le Collège des Commissaires délibère et décide des suites à y donner.

En cas d'octroi de la Licence de fourniture, la décision est publiée au Bulletin de l'ARELEC, après le paiement des frais d'inscription moyennant un reçu établi en bonne et due forme.

Article 85. L'ARELEC publie annuellement un inventaire des Fournisseurs d'électricité et, le cas échéant, des Fournisseurs verts :

- ayant obtenu une Licence de fourniture au cours de l'année précédente ;
- dont la Licence était valide au cours de l'année précédente, accompagnée de son terme prévu ;
- dont la Licence a été renouvelée au cours de l'année précédente ;
- dont la Licence s'est terminée au cours de l'année précédente.

L'inventaire des Fournisseurs d'électricité doit comprendre les informations suivantes : leur localisation, leur identité, l'objet de leur mission, et une note synthétique présentant leurs réalisations au cours de l'année précédente.

Article 86. En application de l'article 27, alinéa 6 de la Loi, l'ARELEC peut éventuellement autoriser certaines catégories de clients ou de distributeurs et certains producteurs à conclure des contrats de fourniture directe d'électricité entre eux sans dépasser les seuils proposés par l'ARELEC et approuvés par le Ministère en charge de l'énergie électrique.

Préalablement à l'autorisation par l'ARELEC de la conclusion de contrat de fourniture directe, le producteur doit obtenir auprès de l'ARELEC une licence de fourniture.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 87. Lorsque l'ARELEC constate que le titulaire d'une Licence ne satisfait plus aux critères d'octroi ou qu'il ne respecte pas les obligations prescrites par ou en vertu de la Loi, du décret sur la Fourniture d'électricité ou du présent décret, elle peut, d'initiative ou sur proposition du Ministère en charge de l'énergie électrique, lancer une procédure de retrait.

La procédure de retrait, détaillée dans un décret, est contradictoire et respecte les droits de la défense.

TITRE VII

DE LA REGLEMENTATION TARIFAIRE

Article 88. En application du Titre IX de la Loi, l'ARELEC exerce sa compétence tarifaire en tenant compte de la politique générale de l'énergie telle que définie par le cadre juridique national.

Article 89. La méthodologie tarifaire à suivre est déterminée dans un texte réglementaire spécifique élaboré à cet effet. Elle contient entre autres, à titre indicatif, ce qui suit :

- Définitions et champ d'application ;
- Principes de détermination des tarifs ;
- Charges/Revenus couverts ;
- Règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs du réseau ;
- Paramètres utiles à la détermination des tarifs et leur définition ;
- Périodicités de calcul ;
- Types et processus de révisions tarifaires.

Article 90. La méthodologie tarifaire respecte les principes généraux énoncés dans la Loi, à savoir :

- Le principe de recouvrement des coûts économiques du service concerné ;
- Le principe de non-discrimination des usagers vis-à-vis des charges et avantages ;
- Le principe de moindre coût.

En outre, le niveau des différents tarifs de la structure tarifaire doit prendre en compte la capacité à payer des clients finaux et stimuler l'efficacité dans l'utilisation de l'énergie électrique.

Article 91. La procédure d'approbation est fixée dans le même texte réglementaire spécifique déterminant la méthodologie tarifaire.

Article 92. En application des dispositions de l'article 87 de la Loi, l'Exploitant est tenu pour l'ensemble de ses prestations à une stricte égalité de traitement vis-à-vis de tous les utilisateurs ayant les mêmes caractéristiques de consommation à l'exception des décisions éventuelles de péréquations transparentes du Gouvernement en faveur des utilisateurs à faible revenu.

L'ARELEC peut procéder aux vérifications requises et adopter toutes mesures nécessaires, dont notamment l'approbation de contrats types, pour que les contrats qui lient les Exploitants entre eux et/ou à leurs Clients respectent ce principe de non-discrimination.

TITRE VIII

DUCODE DE RESEAUX ET DE LA REGLEMENTATION TECHNIQUE

Article 93. En application des dispositions des articles 59 et 62 de la Loi, l'ARELEC est chargée, en concertation avec le Groupe d'Utilisateurs du Réseau, de la coordination de l'élaboration et des révisions du Code de réseaux afin d'assurer le bon fonctionnement du secteur de l'électricité.

Article 94. Le Code de réseaux se compose d'un Code de réseau de Transport et d'un Code de réseau de Distribution.

Article 95. Le Code de réseaux est susceptible de modification sur initiative de l'ARELEC ou sur proposition des membres du Groupe d'Utilisateurs du Réseau lors de la réunion annuelle convoquée à cet égard par l'ARELEC en application de l'article 62 de la Loi.

En application du Titre II de la Loi, le Code de réseaux et ses révisions successives comporteront dans la mesure du possible l'intégration, la promotion et la gestion des énergies renouvelables dans le réseau, y compris les productions distribuées ou décentralisées, ainsi que les conditions de raccordement et d'exploitation des centres isolés/mini-réseaux.

Article 96. L'ARELEC fixe par voie de Règlement les obligations déclaratives en matière de qualité et de fiabilité des produits auxquelles sont soumis les revendeurs d'équipements d'Installations d'énergies renouvelables, à des fins de production d'électricité.

TITRE IX

DES RAPPORTS DE L'ARELEC

Article 97. L'ARELEC établit annuellement un rapport d'activités qui rend compte au public de l'application de la Loi et du respect des obligations qui en découlent par les Exploitants du secteur de l'électricité. Ce rapport contient également son analyse de l'évolution du marché de l'électricité et de la mise en œuvre du Plan national cité à l'article 47 du présent décret.

L'ARELEC peut suggérer les modifications de nature réglementaire qui lui paraissent nécessaires à l'évolution du secteur de l'électricité et adresser des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de Production, de Transport, de Distribution et de la Fourniture d'électricité.

Article 98. Au plus tard le 30 juin, l'ARELEC adresse au Parlement et au Gouvernement, pour information, ledit rapport d'activités rendant compte, en plus des activités déjà mentionnées à l'article 97 du présent décret, de l'exercice de ses missions et de sa gestion financière, accompagné du rapport du cabinet d'audit prévu à l'article 111 du présent décret.

Le rapport est publié dans le Bulletin de l'ARELEC, et diffusé sur son site web.

Article 99. Conformément à l'article 30 de la Loi, l'ARELEC évalue annuellement l'exécution des obligations de service public des Concessionnaires, des Permissionnaires, des Déclarants et les titulaires de Licence de Fourniture. Elle expose les résultats de l'analyse dans un rapport, qui est envoyé au Ministre en charge de l'énergie et publié par la suite sur le site internet de l'ARELEC.

TITRE X

DES DISPOSITIONS FINANCIERES DE L'ARELEC

CHAPITRE PREMIER

DU BUDGET DE L'ARELEC

Article 100. Le budget de l'ARELEC est alimenté par les ressources suivantes :

- la perception d'un prélèvement obligatoire annuel sur le chiffre d'affaires des Permissionnaires ou Concessionnaires, des Déclarants, des Fournisseurs et des Autoproducteurs vendant des excédents de puissance et d'énergie électrique ;
- toutes autres ressources extraordinaires qui pourraient lui être affectées ou résulter de ses activités, notamment des dons, des sanctions pécuniaires, des pénalités de retard ;
- éventuellement, par des fonds nationaux et internationaux liés à l'énergie, aux énergies renouvelables ou durables, à l'efficacité énergétique et au changement climatique.

Pour le cas du prélèvement obligatoire annuel sur le chiffre d'affaires, le taux dudit Prélèvement obligatoire est fixé par voie d'arrêté.

Les personnes exerçant sans titre une activité de Production, de Transport, de Distribution et/ou de Fourniture, visées au dernier alinéa de l'article 100 de la Loi, sont soumises au prélèvement obligatoire sur le chiffre d'affaires au même titre que les personnes qui exercent légalement lesdites activités.

Article 101. Les dépenses de l'ARELEC sont constituées par :

- les frais de fonctionnement ;
- les services extérieurs ;
- toutes autres charges inhérentes à ses activités ; et
- les investissements.

CHAPITRE II

DU RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Article 102. Les Permissionnaires, les Concessionnaires, les Déclarants, les Autoproducteurs qui vendent une partie de leur excédent d'électricité, ainsi que les Fournisseurs d'électricité opérant sur le territoire de la République de Madagascar sont tenus de :

- communiquer à l'ARELEC leurs états financiers de l'exercice précédent, audités ou visés par l'Administration fiscale selon la réglementation en vigueur, dans les quinze (15) jours qui suivent la date d'obligation fiscale de dépôt à l'Administration fiscale, sans que cette date ne puisse être ultérieure au 1^{er} Octobre de l'année en cours ;
- communiquer à l'ARELEC toutes informations jugées utiles pour asseoir le calcul du montant du Prélèvement obligatoire sur le chiffre d'affaires ;
- verser à l'ARELEC – dans les quinze (15) jours qui suivent l'ordre de virement qui leur est adressé – le montant du prélèvement obligatoire sur le chiffre d'affaires annuel selon un

pourcentage obtenu suivant des taux fixés par arrêté selon les modalités prévues par le présent décret.

Pour le cas des opérateurs ayant des activités autres que l'Electricité, ils ont l'obligation de présenter en annexe de leurs états financiers le chiffre d'affaires lié à l'Electricité.

Toutes les déclarations auxquelles les Exploitants sont tenus à l'endroit de l'ARELEC sont soumises à une vérification a posteriori.

En cas de refus opposé aux demandes d'informations émises par l'ARELEC, les contrevenants s'exposent à un avertissement du Collège. Au bout de trois (3) avertissements successifs, le Collège peut délibérer de plein droit la suspension de la Licence de Fourniture, du contrat d'achat des excédents de production d'énergie électrique des Autoproduiteurs, du contrat d'Autorisation ou de Concession ou de la Déclaration de l'exploitant défaillant, et soumettre cette décision aux autorités compétentes conformément à la procédure décrite à l'article 79 du présent décret.

Article 103. L'ARELEC perçoit trimestriellement, sous forme d'acomptes, les Prélèvements obligatoires sur le chiffre d'affaires qui ressort des derniers états financiers déposés.

Pour permettre la continuité du fonctionnement de l'ARELEC, les entreprises Permissionnaires et Concessionnaires, les Déclarants et les Fournisseurs sont tenues de payer un acompte exigible à partir du premier (1^{er}) janvier de chaque année, et équivalant au quart (1/4) des redevances exigibles sur la base du chiffre d'affaires annuel du dernier exercice audité.

Une fois les états financiers déposés, audités et communiqués à l'ARELEC, il sera procédé à la régularisation des prélèvements obligatoires perçus.

Article 104. Le non-respect par les Exploitants de l'une des obligations prévues par le présent décret envers l'ARELEC, notamment le retard de paiement ou le non-paiement, est sanctionné par le paiement de pénalités de retard. En cas de retard de paiement, les exploitants s'exposent, sans préavis ni avertissement, aux sanctions suivantes :

- Du premier (1^{er}) au quinzième (15^{ème}) jour de retard : paiement journalier du 1/2000^{ème} du montant des redevances trimestrielles,
- Du seizième (16^{ème}) au quarante-cinquième (45^{ème}) jour de retard : paiement journalier du 1/1000^{ème} du montant des redevances trimestrielles,
- Au-delà du quarante-cinquième (45^{ème}) jour de retard : le montant des redevances trimestrielles est doublé.

En cas de refus de paiement des perceptions obligatoires, avec l'intention manifeste de faire entorse aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- L'ARELEC adressera une lettre de rappel à l'intéressé, lui accordant une semaine pour s'exécuter ;
- Une mise en demeure de 15 jours lui est ensuite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Au-delà de ces 15 jours, le Collège peut délibérer de plein droit la suspension ou la résiliation du contrat de l'exploitant défaillant et soumettre sa décision aux autorités compétentes conformément à la procédure décrite à l'article 79 du présent décret.

L'Exploitant concerné prend en charge les frais d'huissiers ou tout autre frais de mise en recouvrement que l'ARELEC pourrait encourir dans le cadre de son recouvrement conformément à la réglementation en vigueur.

Toute fausse déclaration est réprimée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 105. L'ARELEC dresse un ordre de virement des acomptes trimestriels basé sur les déclarations et documents qui lui sont adressés par les redevables. En l'absence d'informations disponibles, le montant minimum fixé par voie de Règlement de l'ARELEC figure sur l'ordre de virement majoré des pénalités applicables.

L'ordre de virement est expédié par lettre recommandée avec accusé de réception ou toute autre voie de communication établie par Règlement de l'ARELEC.

L'ordre de virement suit un format établi par voie de Règlement de l'ARELEC. Il inclut notamment le montant en Ariary à acquitter, le délai de paiement accordé, les références du compte bancaire auprès d'une banque primaire à Madagascar ouvert au nom de l'ARELEC à créditer par virement ou par chèque, la base réglementaire, les sanctions applicables pour défaut ou retard de paiement, les voies de recours y afférentes et les bases de calculs utilisées.

Le versement se fera au plus tard quinze (15) jours après réception de l'ordre de virement. Le montant des Prélèvements obligatoires sur le chiffre d'affaires mentionné dans l'ordre de virement doit être intégralement payé à cette date.

CHAPITRE III DES REGLES COMPTABLES DE L'ARELEC

Article 106. Le budget de l'ARELEC renseigne les recettes et les dépenses sur une base annuelle, et en détermine la nature et le montant.

Le Secrétaire Exécutif rédige en synergie avec le Président du Collège des Commissaires, un projet de proposition de budget, qui est définitivement adoptée par l'acte d'approbation du Collège des Commissaires.

Le budget de l'ARELEC est approuvé par le Collège des Commissaires trois (3) mois avant le début de chaque exercice.

Le Secrétaire Exécutif est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'ARELEC.

Article 107. Conformément à l'article 75 de la Loi, l'ARELEC est soumis au Plan Comptable Général.

Article 108. L'exercice comptable de l'ARELEC court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Secrétaire Exécutif établit et soumet à l'approbation du Collège des Commissaires, au plus tard le 31 mars de chaque année, les états financiers annuels correspondants à l'année écoulée et le rapport d'exécution du budget dudit exercice. Les états financiers de l'ARELEC sont approuvés par le Collège des Commissaires au plus tard le 30 avril de chaque année.

CHAPITRE IV DES MECANISMES DE CONTROLE DU BUDGET DE L'ARELEC

Article 109. Conformément à l'article 76 de la Loi, la Cour des comptes est habilitée à exercer des contrôles a posteriori sur la gestion financière de l'ARELEC.

Article 110. Sans préjudice de ce qui précède, les comptes de l'ARELEC font l'objet d'un audit annuel réalisé par un cabinet d'expertise qualifié, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar, qui est désigné par le Collège des Commissaires à majorité simple de ses membres, suite à une procédure d'appel à candidatures. Le mandat du Cabinet est de trois (3) ans non renouvelable.

Article 111. Le cabinet effectue un audit visant à examiner et contrôler la régularité des opérations comptables de l'ARELEC et leur conformité aux obligations légales.

Il rédige ensuite un rapport comprenant ses constats et ses recommandations pour améliorer le fonctionnement et/ou la gestion financière de l'ARELEC, ainsi qu'un plan d'action pour l'application de ses recommandations.

Ce rapport garantit la fiabilité des opérations comptables de l'ARELEC auprès des autorités publiques et des citoyens malagasy. A cette fin, il est présenté au Collège des Commissaires six (6) mois après la fin de chaque exercice comptable et envoyé au Parlement et au Gouvernement pour information.

Les comptes de l'ARELEC sont certifiés par des Commissaires aux comptes et publiés sur son site web.

TITRE XI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 112. Préalablement à la désignation par chaque entité de ses représentants au niveau du Collège et afin de déterminer les trois (3) entités qui vont être représentées pour les deux premières années, l'ORE procède à la convocation de toutes les entités concernées et organise un tirage au sort pour déterminer celles qui vont siéger en premier. Pour être valable, deux des trois premiers membres doivent obligatoirement être éligibles en tant que Président.

Pour les deux premières années, un Président est élu par les trois membres déjà nommés parmi les deux représentants éligibles.

Article 113. A compter de la publication du présent Décret, l'Organisme régulateur dénommé « Office de Régulation de l'Électricité » prévu par les dispositions du Titre IV de la Loi n° 98-032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur de l'électricité, est remplacé de droit par l'ARELEC.

Article 114. L'ancien Secrétaire Exécutif de l'ORE assure la fonction de Secrétaire Exécutif de l'ARELEC pour les deux premières années. Un nouveau Secrétaire Exécutif est recruté par voie d'appel à Candidatures après la nomination des trois derniers membres du Collège.

Article 115. Le Collège des Commissaires approuve les comptes de clôture de l'ORE et assure la passation des écritures de transfert du patrimoine de l'ORE dans le bilan d'entrée de l'ARELEC. Le patrimoine de l'ORE revient de droit à l'ARELEC.

Le personnel de l'ORE est intégré d'office parmi le personnel de l'ARELEC en préservant leur dernier statut.

Article 116. Jusqu'à la mise en place de son Manuel de Procédures, de son Règlement Intérieur et de tout autre Règlement prévu par la Loi et ses textes d'application, l'ARELEC prend toutes les mesures qui s'imposent pour réguler le secteur de l'électricité de manière efficace, transparente et non discriminatoire.

Article 117. Jusqu'à la mise en vigueur de la législation sur les Autorités Administratives Indépendantes (AAI), la gestion et le fonctionnement de l'ARELEC sont régis par les dispositions du présent décret.

Une fois la loi sur les AAI adoptée, l'ARELEC doit s'y conformer.

Article 118. Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées, notamment celles du décret n°2018-383 du 24 avril 2018 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Article 119. Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrialisation et du Commerce, le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 06 Août 2025

Par Le Président de la République

Andry RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Industrialisation et du
Commerce

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON

David Herizo RALAMBOFIRINGA

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de
la Fonction Publique

JEAN-BAPTISTE Olivier

Hanitra Fitiavana RAZAKABOANA

Le Ministre de la Communication et de
la Culture

MARA Volamiranty Donna

Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le 02 OCT. 2025

Le Secrétaire Général du Gouvernement

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga

